

La coordination de chantier

I - Rappels de base

- La désignation du coordonnateur
- Dans quel but ?
- Sous quelles conditions et à quel moment ?
- Les différents types d'opérations
- Spécificités du chantier de 1^{ère} catégorie

La coordination de chantier

II - Problèmes récurrents rencontrés sur les chantiers par les agents de contrôle

III – Les nouvelles règles applicables sur chantiers

IV – Ce qui change à l'inspection du travail

- Nouveaux pouvoirs
- Nouvelles sanctions

V – Responsabilité du coordonnateur

La coordination de chantier

- LA DESIGNATION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU COORDONNATEUR SPS

L'article L.4532-2 du Code du travail dispose qu'« *une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil, où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives* ».

La coordination de chantier

- **DANS QUEL BUT ?**

Afin **d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier** de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionnés à l'article L.4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L.4121-2 du CT.

La coordination de chantier

- Le recours obligatoire à un coordonnateur SPS est soumis à deux conditions cumulatives :
 - la coexistence d'**au moins deux entreprises** entraînant des risques de **co-activité**
 - un espace clos et indépendant

La coordination de chantier

- La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage. **En tout état de cause le plus en amont possible.**

La coordination de chantier

- Différents types d'opérations
 - Chantier de 1^{ère} catégorie : R.4532-1.1°, L.4532-10 et R.4532-77 du CT



+ 10 000 Hommes/Jours ET **+ 10** Entreprises de bâtiment

ou

+ 5 Entreprises de génie civil

Opération soumise à l'obligation de constituer un CISSCT

La coordination de chantier

- Différents types d'opérations
 - Chantier de 2^{ème} catégorie : R.4532-1.2°, L.4532-1 et R.4532-2 du CT



1/ + **500** Hommes / Jours

ou

2/ + **20** Travailleurs à un moment quelconque et durée

supérieure à 30 jours ouvrés

Opération soumise à l'obligation de déclaration préalable

La coordination de chantier

- Différents types d'opérations
 - Chantier de 3^{ème} catégorie : R.4532-1.3°, R.4532-52 et R.4532-54 du CT



AUTRES OPERATIONS

(dont les opérations pour lesquelles un **plan général simplifié de coordination** en matière de sécurité et de protection de la santé est requis)

La coordination de chantier

Le Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (chantiers 1^{ère} catégorie R.4532-77)

- Constitué par le Maître d'Ouvrage **21 jours avant le début des travaux** et composé de :
 - Le Coordonnateur réalisation, président du Collège ;
 - Le Coordonnateur conception (si différent)
 - Le Maître d'œuvre ;
 - Les Entrepreneurs (sauf les entreprises dont il est prévu qu'elles n'occuperont pas sur le chantier au moins dix travailleurs pendant au moins quatre semaines, dès lors qu'elles n'auront pas à exécuter l'un des travaux figurant sur la liste de travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article L.4532-8)
 - **Les salariés du chantier, désignés par le C.H.S.C.T. ou à défaut par les délégués du personnel ou en leur absence par l'équipe de l'entreprise sur le chantier**

La coordination de chantier

Le Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (chantiers 1^{ère} catégorie R.4532-77)

- Sont invités à participer au CISSCT :
 - L'agent de contrôle de l'Inspection du Travail ;
 - Un représentant de la C.A.R.S. A.T ;
 - Un représentant de l'OPPBTP ;
 - Le médecin du Travail.

La coordination de chantier

Fonctionnement du CISSCT – R.4532-84 à R.4532-94 du CT

- Réunions **au moins trimestrielles** et précédées d'une inspection du chantier. Eventuellement à la demande de membre (sous conditions R.4532-85) **et après chaque accident du travail ayant ou ayant pu avoir des conséquences graves.**

La coordination de chantier

Le règlement du CISSCT – R.4532-90 du CT

Il est :

- élaboré par le Coordonnateur conception ;
- annexé au dossier de consultation des entreprises ;
- adopté, à l'issue d'un vote, par le C.I.S.S.C.T. ;
- transmis aux différents organismes de prévention.

La coordination de chantier

Le règlement du CISSCT – R.4532-90 du CT

Les règles de fonctionnement du collège interentreprises sont précisées par un **règlement**. Ce règlement prévoit, notamment :

- 1) La fréquence accrue des réunions du collège en fonction de l'importance et de la nature des travaux ;
- 2) Les procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- 3) Les conditions de la vérification de l'application des mesures prises par le coordonnateur ou par le collège interentreprises ;
- 4) La procédure de règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre ses membres ;
- 5) Les attributions du président.

La coordination de chantier

- **Rôles importants du coordonnateur**
 - **En conception**
 - Faire privilégier le recours à des échafaudages communs (MDS : Montage et Démontage en Sécurité)
 - Faire intégrer les contraintes qui en résultent dans le planning
 - Faire intégrer des dispositifs d'ancrages permanents
 - Cadrer ces éléments dans le PGC
 - **En réalisation**
 - S'assurer de la conformité de l'échafaudage (règles de montage, vérifications, ...)
- Veiller à l'application des dispositions du PGC en matière d'échafaudages (utilisation, maintien en état, ...)
- Tenir compte des PPSPS en la matière (harmonisation, ...)

La coordination de chantier

- Problèmes récurrents rencontrés par les agents de l'inspection du travail sur les chantiers.
 - La manutention,
 - Les cantonnements,
 - L'installation électrique,
 - La circulation et le stockage,
 - Le travail en hauteur – façades – toitures.
 - La sous-traitance (sans maîtrise de la sous-traitance il n'existe pas de coordination),

La coordination de chantier

- **Nouvelles règles applicables sur les chantiers**

- La carte BTP.
- Rappel : la « carte BTP » est obligatoire pour tous les salariés effectuant des travaux de bâtiment et de travaux publics (BTP) sur les chantiers français, qu'ils soient employés par des entreprises établies en France ou par des entreprises établies à l'étranger.
- Le déploiement de cette carte est progressif dans le temps et selon les zones géographiques (exemple : Grand Est depuis le 1^{er} juillet 2017). Elle s'obtient grâce à une déclaration en ligne sur le site www.cartebtp.fr.
- En application de la loi « Travail », les salariés concernés par la carte d'identification professionnelle, dite « carte BTP », doivent désormais recevoir un **document écrit à caractère informatif (modèle téléchargeable)** en même temps que leur carte.

La coordination de chantier

- **Nouvelles règles applicables sur les chantiers**
- Comme l'avait prévu la loi travail, les maitres d'ouvrage des grands chantiers de Bâtiment ou Génie Civil (**cat. 1**) **faisant appel à des salariés détachés vont avoir une obligation d'affichage.**
- Ainsi, **depuis le 1^{er} juillet 2017**, le maitre d'ouvrage doit afficher certaines informations relatives au droit du travail applicable en France comme notamment :
 - la durée du travail ;
 - le salaire minimum ;
 - l'hébergement ;
 - la prévention des chutes de hauteur ;
 - les équipements individuels obligatoires ;
 - l'existence du droit de retrait.
- *L.1262-4-5 : Sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil relevant de l'article L.4532-10, le maître d'ouvrage porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage sur les lieux de travail, les informations sur la réglementation qui leur est applicable en application de l'article L.1262-4. L'affiche est facilement accessible et traduite dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés. Un décret détermine les conditions de mise en œuvre de cette obligation, notamment le contenu des informations mentionnées au premier alinéa.*

La coordination de chantier

- **Nouvelles règles applicables sur les chantiers**

- Le législateur a considérablement renforcé l'arsenal juridique en matière de lutte contre le travail illégal. Ainsi, le respect des nouvelles obligations déclaratives concerne aussi bien les sous-traitants que les donneurs d'ordre, ces derniers étant astreints également à un **devoir de vigilance** à l'égard de la chaîne de sous-traitance.
- **Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage recourant aux services d'un prestataire qui détache des salariés est censé vérifier que celui-ci a bien effectué la déclaration préalable au détachement.** Et s'il ne parvient pas à en obtenir une copie, il est censé lui-même déclarer les travailleurs dans les 48 heures. Cela ne change pas avec la loi travail, même s'il faut souligner que l'obligation de faire une déclaration dématérialisée sur SI-PSI (acronyme désignant le système d'information sur les prestations de service internationales).

La coordination de chantier

- **Nouvelles règles applicables sur les chantiers**
 - Elle fait peser cette responsabilité uniquement sur le maître d'ouvrage : il doit désormais aussi s'assurer que les sous-traitants directs ou indirects de ses propres prestataires, considérés comme cocontractants, sont en règle quant à la déclaration préalable de détachement (article L.1262-4-1 du Code du travail).
 - **Le non-respect des dispositions légales en matière de détachement est lourdement sanctionné tant sur le plan civil que pénal au titre du travail illégal** : les peines d'emprisonnement peuvent aller jusqu'à 10 ans et les amendes peuvent s'élever jusqu'à 225 000 € en cas de travail dissimulé.

La coordination de chantier

- **Ce qui change pour l'inspection du travail**
 - **Des nouveaux « pouvoirs »**
 - L'ordonnance relative au contrôle de l'application du droit travail entre en vigueur au 1^{er} juillet 2016. Elle permet de renforcer les moyens de l'inspection du travail dans sa mission de contrôle, d'information et de conseil sur l'application des règles destinées à préserver la santé et la sécurité des salariés.
 - Les agents de contrôle de l'inspection du travail deviennent compétents pour constater les infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude prévues et réprimées par le code pénal.

La coordination de chantier

- **Ce qui change pour l'inspection du travail**
 - **Des nouveaux « pouvoirs »**
 - Le dispositif **d'arrêt temporaire de travaux** en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un travailleur n'est plus limité aux chantiers du bâtiment et des travaux publics. **Désormais, cette procédure est élargie à tous les secteurs d'activité, aux stagiaires – et non plus seulement aux salariés – et à de nouveaux risques comme les risques liés à l'utilisation d'équipements de travail dangereux et les risques électriques majeurs** peuvent donner lieu à une décision d'arrêt immédiat des travaux.
 - Par ailleurs, afin de renforcer la prévention des risques professionnels les plus graves, l'arsenal juridique à disposition de l'inspection du travail est complété, pour ce qui concerne les jeunes âgés de moins de 18 ans, par une **procédure de retrait d'urgence** du jeune mineur employé à des travaux interdits ou, en cas de danger grave et imminent, à des travaux réglementés.

La coordination de chantier

- **Ce qui change pour l'inspection du travail**
 - **Des nouvelles sanctions**
 - Pour renforcer l'effectivité du droit du travail, le système d'inspection du travail se voit doter de la possibilité d'infliger des sanctions financières pour réprimer certaines infractions ciblées. **Sur proposition des agents de contrôle** de l'inspection du travail, **le directeur** régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) **peut** désormais **prononcer une amende administrative** afin de sanctionner :
 - Des manquements à certaines règles du Code du travail comme :
 - Les durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ; **prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux du bâtiment et des travaux publics ou encore l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux** ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables. Le non respect des décisions administratives peut également donner lieu à ce genre de sanction. C'est le cas notamment du non respect de la décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

La coordination de chantier

- **Ce qui change pour l'inspection du travail**
 - **Des nouvelles sanctions**
 - Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP
L.1264-2 (I) 2000 € par salarié détaché 4000 € si réitération 500.000 € maximum
 - Le non-respect des dispositions légales en matière de détachement
L.8291-2 du CT prévoit : 2000 € par salarié 4000 € si récidive 500.000 € maximum
 - Le non-respect d'arrêt de travaux ou d'activité
L.4752-1 du CT prévoit une sanction de 10.000 € par travailleur concerné
 - Le défaut de repérage avant travaux de l'amiante
L.4754-1 du CT prévoit une amende de 9.000 €

La coordination de chantier

- **Certaines sanctions sont modifiées**
 - Ainsi, l'amende sanctionnant le **délit d'obstacle** à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs et contrôleurs du travail est multipliée par dix, pour atteindre **37500 euros au lieu de 3750** précédemment, sans préjudice de la peine d'emprisonnement d'un an qui demeure encourue.

La coordination de chantier

- **D'autres sanctions restent inchangées**

- Ainsi, existe toujours la possibilité pour l'inspecteur du travail de mettre en œuvre un référé à l'encontre du maître d'ouvrage d'une opération de bâtiment ou de génie civil, prévue par l'article L.4732-2 du Code du travail
- Contrairement à l'arrêt de travaux qui vise en particulier une entreprise intervenant sur le chantier, le référé est engagé à l'encontre du maître d'ouvrage.

La coordination de chantier

• Responsabilité du coordonnateur

- Responsabilité pénale – Coordonnateur – Mise en œuvre effective des principes généraux de prévention – Adaptation du PGC – Sécurité de toute personne intervenant sur le chantier **Crim, 16 septembre 2008 – N°06-82369**

[Condamnation du coordonnateur](#)

- Contenu du PGC – Responsabilité société en charge de la coordination – Homicide involontaire **Crim, 14 septembre 2010 – N°09-87886**

[Pourvoi rejeté condamnation de la Sté de coordination](#)

- PGC et PPSPS non appliqués – Demandes du coordonnateur non respectées – AT – Faute caractérisée – Le chef d'entreprise (qui n'est pas l'employeur de la victime) en charge du lot protection collective condamné **Crim, 31 janvier 2006 – N°05-81858**

[Pourvoi rejeté condamnation de la Sté de gros oeuvre](#)

La coordination de chantier

- **Responsabilité du coordonnateur**

- Absence de moyens et d'autorité du coordonnateur – MO public – Entrave – Responsabilité – MO Code du travail **TGI Paris, 3 mai 2000** culpabilité du maître d'ouvrage.